



Prophylaxie de la Brucellose PETITS RUMINANTS Campagne 2023/2024

1. Généralités et rappels :

La prophylaxie contre la brucellose ovine et caprine à *B.melitensis* est obligatoire (conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013). En outre, **l'obtention et le maintien** de la qualification officiellement indemne de brucellose sont notamment indispensables pour vendre des animaux pour l'élevage et pour la commercialisation de fromage au lait cru.

Depuis 2016, des dispositions dérogatoires à la prophylaxie peuvent être octroyées sous certaines conditions dans les élevages de 5 animaux ou moins (voir point 5.).

Déclaration des avortements :

La Brucellose est transmissible à l'homme et aux autres ruminants. Cette maladie figurant dans la liste des maladies à déclaration, surveillance, prévention, certification et éradication obligatoires (classification BDE de la Loi de Santé Animale) peut se manifester par des avortements chez les brebis ou les chèvres. Si vous constatez trois avortements ou plus, sur une période de 7 jours ou moins, vous avez l'obligation de prévenir votre vétérinaire sanitaire qui effectuera les prises de sang et analyses nécessaires. Les frais d'intervention du vétérinaire et les frais d'analyse sont alors pris en charge directement par l'État.

Gestion des mouvements :

- Les ovins ou caprins provenant de troupeaux non qualifiés ne peuvent pas être vendus pour l'élevage. Leur seule destination possible est l'abattoir, en transport direct, sans rupture de charge et sous laissez passer (délivré par la DDPP);
- Seuls des animaux provenant de cheptels « officiellement indemnes » peuvent être vendus pour l'élevage ; l'éleveur vendeur doit transmettre à l'acheteur une attestation de qualification de son cheptel délivrée par sa DDPP.
- **La qualification « officiellement indemne » d'un éleveur qui achète un animal provenant d'un troupeau non qualifié sera suspendue.**

2. Acquisition de la qualification « officiellement indemne » :

Un troupeau d'ovins ou de caprins obtient la qualification « officiellement indemne » lorsque, à la fois :

- **Tous les animaux sont identifiés** conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 séries de dépistage sanguin pratiquées à intervalle de 6 à 12 mois sur **tous** les ovins ou caprins **âgés de plus de 6 mois** ont été réalisées avec résultats négatifs ;
OU
- En cas de création de cheptel, **si tous les animaux introduits** sont accompagnés d'un document de circulation et d'une attestation sanitaire garantissant qu'ils proviennent tous directement d'un (ou de) cheptel(s) officiellement indemnes (documents à transmettre à la DDPP71).

La prophylaxie est ensuite réalisée selon le rythme quinquennal de la commune(voir point 3.).

3. Prophylaxie obligatoire ovine et caprine - Maintien de la qualification :

- **Rythme de contrôle en Saône-et-Loire** : tous les 5 ans pour les ovins et caprins, y compris pour les producteurs de lait cru.

- **Dates campagne** : 1^{er} novembre 2023 au 31 août 2024
- **Tous les animaux doivent être identifiés** conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Les animaux à contrôler sont** :
 - Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
 - 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec **un minimum de 50** ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50 (en ciblant les animaux nouvellement introduits).
- **Communes à contrôler lors de la campagne 2023-2024** : de **ABERGEMENT DE CUISERY à CHASSIGNY SOUS DUN** (code INSEE des communes de 001 à 110).

Pour les campagnes suivantes, les communes à contrôler seront les suivantes :

Campagne de prophylaxie	Dates des campagnes	Code INSEE de la commune	Commune
2024-2025	Du 1er novembre 2024 au 31 août 2025	111 à 200	Chassy à Fleury la Montagne
2025-2026	Du 1er novembre 2025 au 31 août 2026	201 à 300	Fley à le Miroir
2026-2027	Du 1er novembre 2026 au 31 août 2027	301 à 442	Mont à St Léger sur Dheune
2027-2028	Du 1er novembre 2027 au 31 août 2028	443 à 590	St Loup - Géanges à Volesvres

4. Troupeaux présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose :

Les troupeaux d'ovins ou de caprins «officiellement indemnes de brucellose» présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine doivent être contrôlés **annuellement**.

Il peut s'agir notamment des troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose n'ont pas été respectées, par exemple :

- **détention d'animaux non identifiés ;**
- **document de recensement annuel non renvoyé à l'EDE ;**
- **non déclaration des avortements auprès de son vétérinaire sanitaire (remarque complémentaire : l'Etat prend en charge les frais vétérinaire et d'analyses).**

Les éleveurs concernés sont informés par courrier par la DDPP de leur classement à risque.

5. Dérogation pour les "petits détenteurs" :

Les élevages répondant à l'ensemble des critères ci-dessous peuvent être considérés comme des **petits détenteurs**, et par dérogation, ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser la prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Ne pas posséder plus de 5 petits ruminants de plus de 6 mois (ovins et caprins cumulés);
- Ne pas disposer d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale – activité d'élevage » ;
- Ne pas posséder d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins) ;
- Ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle;
- Ne pas commercialiser les produits des animaux (viande, lait, fromages).

Ces « petits détenteurs » doivent s'engager par écrit auprès de la DDPP à respecter ces 6 critères pour pouvoir être exemptés de l'obligation de réalisation de la prophylaxie (document communiqué sur simple demande, pièces justificatives de la provenance des animaux à fournir).

Ils restent néanmoins soumis aux obligations suivantes : déclaration d'un vétérinaire sanitaire, maintien de l'identification physique de leurs animaux, tenue de leur registre d'élevage et déclaration des avortements auprès de leur vétérinaire sanitaire.